

Association Le CRAN

Boîte associative n°15
7 avenue Général Leclerc
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

STATUTS

Titre 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sportive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LE CRAN ».

Article 2. Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des activités sportives.

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. Les séances d'entraînement,
2. L'organisation et la participation à des manifestations sportives et à des compétitions,
3. Les conférences et cours sur des questions sportives,
4. La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
5. La publication d'un bulletin,
6. Et toutes initiatives propres à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3. Siège Social

Le Siège Social est fixé à :

Boîte associative n°15
7 avenue Général Leclerc
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 5. Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Titre II

COMPOSITION

Article 6. Membres et Sections

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

Sont appelés **membres actifs** les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci. Ils doivent s'acquitter annuellement d'un droit d'adhésion à l'Association.

Les membres actifs sont regroupés en **Sections** suivant les disciplines sportives pratiquées.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné à vie par le Comité de Direction de l'Association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à ces personnes la dispense du paiement du droit annuel d'adhésion, la réception du bulletin ainsi que l'autorisation d'assister aux Assemblées sans droit de participer aux votes.

Article 7. Adhésion

L'adhésion des membres actifs se fait chaque année lors d'inscriptions décidées et annoncées par le Comité de Direction de l'Association.

Chaque membre actif prend l'engagement par son adhésion à l'Association de respecter les présents statuts qui seront à sa disposition sur demande lors de son inscription.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et toute discrimination illégale.

Article 8. Droit d'adhésion.

Le montant du droit annuel d'adhésion à l'Association est fixé chaque année par le Comité de Direction avant le 31 août pour l'exercice suivant.

Article 9. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par non-renouvellement de l'adhésion annuelle avant le 31 décembre suivant la date de fin d'exercice
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
3. Par radiation pour motifs graves, par le Comité de Direction de l'Association (le membre intéressé ayant été préalablement convoqué pour présenter sa défense par lettre recommandée avec accusé de réception).
4. Pour une personne physique par décès,

Article 10. Responsabilité des membres

Conformément à la loi, l'association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11. Administration générale

L'Association est administrée par un Comité de Direction où sont représentées toutes les Sections de l'Association conformément à l'article 13 des présents statuts.

L'exercice simultané d'une fonction salariée et d'un mandat électif au sein de l'association est interdit.

Chaque Section est administrée par une Commission.

Article 12. Commission de Section.

Chaque Commission de Section est élue chaque année par et parmi les membres actifs de la Section, lors de sa Réunion générale. Outre les membres actifs, peuvent y figurer des membres dirigeants, des membres de l'encadrement sportif et des membres assurant les fonctions de juges sportifs.

Chaque commission de Section est composée de trois membres au moins reflétant la composition de la réunion générale de la section s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus chaque année lors de la réunion générale.

Chaque Commission de Section est dirigée par un Président, un Secrétaire et un Trésorier choisis par et parmi les membres de la dite Commission et formant le Bureau de la Commission. Ce Bureau est élu à bulletins secrets par les membres de la Commission.

Pour faire partie d'une Commission de Section les membres actifs doivent être âgés au moins de seize ans et être à jour de leurs cotisations. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils pour faire partie du bureau de ladite Commission.

Ne peuvent être élues à la commission de section les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres actifs âgés de moins de seize ans sont représentés au sein de la Section et de l'Association par un de leurs représentants légaux, (à raison d'une voix par enfant) qui à ce titre sont des membres actifs de l'association..

Article 13. Comité de Direction de l'Association.

Le Comité de Direction de l'Association est composé de trois représentants de chaque Section dont le président de la Section et deux autres représentants désignés par la Commission de la Section.

En outre quelques autres personnes (normalement trois), membres de l'association, élues par l'Assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article 22, peuvent venir apporter leur concours à la gestion de l'Association.

En cas de vacance, le Comité de Direction de l'Association pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. La désignation des membres cooptés est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit leur désignation.

Article 14. Bureau du Comité de Direction de l'Association.

Le Comité de Direction de l'Association élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association. Il serait souhaitable que pendant la durée de leur mandat ces membres du bureau n'exercent pas de fonction de gestion dans la Section dont ils seraient issus.

En cas d'absence de candidature ou de vacance pour l'une ou l'autre de ces fonctions, ces fonctions seraient assurées pendant une période d'un an par une personne désignée par le Comité de Direction à bulletin secret. En cas de persistance de cette situation au-delà de cette

période une Assemblée générale extraordinaire serait convoquée afin de décider de la dissolution de l'Association.

Article 15. Rôle des membres du bureau du Comité de Direction

Le Président de l'Association dirige les travaux du Comité de Direction de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il délègue ses pouvoirs aux Présidents des Commissions de Section pour ce qui concerne leur propre Section.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des Réunions du Comité de Direction et en assure le secrétariat.

Le Trésorier tient le compte commun de l'Association et établit la consolidation des comptes des comptes des sections

Article 16. Réunion du Comité de Direction de l'Association.

Le Comité de Direction de l'Association se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire qui est chargé d'en assurer l'insertion dans le registre du Comité et la publication si celle-ci est nécessaire.

Article 17. Exclusion du Comité de Direction.

Un membre du Comité de Direction de l'Association ne peut en être exclus qu'à la suite d'un vote à bulletin secret avec une majorité des trois quarts des membres de ce Comité. Dans ce cas il perd également le droit d'exercer une fonction de gestion au sein de la section dont il est issu. Le membre intéressé pourra faire valoir ses droits à la défense dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 9 des présents statuts.

Article 18. Rémunération

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération liée aux mandats pour lesquels ils ont été élus. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ces mandats leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 19. Pouvoirs.

Le Comité de Direction de l'Association est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Les Commissions de Section de l'Association ont tous pouvoirs pour gérer leur propre Section, sur les plans administratifs, financiers et sportifs, pour autant que cette gestion respecte les présents statuts et reste dans le cadre des délégations données par le Comité de Direction de l'Association. Sur décision du Comité de Direction de l'Association certaines délégations peuvent être retirées à tout moment.

Les Sections de l'Association sont affiliées aux Fédérations sportives nationales ou affinitaires régissant les sports qu'elles pratiquent par l'intermédiaire de l'Association et sont habilitées par l'Association à la représenter auprès de celles-ci.

De plus les Sections de l'Association s'engagent :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elles relèvent ou par leurs instances régionales ou départementales,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits règlements.

Article 20. Dispositions communes aux Assemblées Générales.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association se composent de tous les membres de l'Association. Chaque membre actif, à jour de ses cotisations, a droit à une voix. Les membres actifs de moins de seize ans sont représentés dans les conditions fixées au 6^{ème} paragraphe de l'article 12. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction de l'Association et leur bureau est celui du Comité de Direction de l'Association.

Les Réunions générales de Section se composent de tous les membres de la Section. Chaque membre actif, à jour de ses cotisations, a droit à une voix. Les membres actifs de moins de seize ans sont représentés dans les conditions fixées au 6^{ème} paragraphe de l'article 12. L'ordre du jour est fixé par la Commission de Section. Son bureau est celui de la Commission de Section.

Toutes les Assemblées et Réunions générales sont annoncées aux membres concernés par affichage dans les lieux de pratique des Sections au moins quinze jours à l'avance. Sur cette convocation figurent l'ordre du jour, la liste des candidats aux instances dirigeantes et un résumé des points les plus importants qui seront évoqués (en particulier pour les rapports moraux et financiers de l'Assemblée générale ordinaire annuelle).

Les délibérations des Assemblées et Réunions générales sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire concernés.

Les votes par procuration sont autorisés. En cas de vote par procuration, le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à dix. Les pouvoirs en blanc vont au Président qui les distribue parmi les membres présents.

Article 21. Nature et pouvoirs des Assemblées et Réunions.

Les Assemblées générales de l'Association et les Réunions générales de Sections régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association ou de la Section.

Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, les Assemblées et Réunions générales obligent par leurs décisions tous les membres soit de l'Association soit de la Section.

Article 22. Assemblée générale ordinaire de l'Association et Réunions générales des Sections.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction de l'Association ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction de l'Association sur ses aspects moraux et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du Comité de Direction de l'Association ne faisant pas partie des bureaux de section. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents *et représentés* à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à deux semaines d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque Section doit réunir l'ensemble de ses membres en Réunion générale une fois par an (en principe avant fin novembre) et chaque fois que le quart de ses membres actifs le demande. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la Commission de Section sur ses aspects moraux et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres de la Commission de Section. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Réunion, à six jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23. Assemblée générale extraordinaire de l'Association.

Les assemblées générales extraordinaires ont compétence pour statuer sur la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion,... et d'une façon générale pour toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Les décisions ne peuvent être prises que sur la proposition du Comité de Direction de l'Association ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau du Comité de Direction de l'Association au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV

RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 24. Ressources de l'Association et des Sections.

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des droits d'adhésion,
2. des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes et établissements publics, qu'elle reversera de façon équitable aux Sections.
3. de toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

Les dépenses de fonctionnement des Sections sont couvertes par :

1. le produit des cotisations de leur Section,
2. les subventions éventuelles des régions, départements, communes et établissements publics reçues par l'association pour leur compte,
3. le produit des fêtes et manifestations organisées pour son propre compte,
4. toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

Article 25. Comptabilité de l'Association et des Sections.

Il est tenu au jour le jour par le Trésorier de l'Association une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'Association.

De la même façon est tenu par chaque trésorier de Section une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de la Section concernée.

Le comité de direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Titre V

DISSOLUTION

Article 26. Dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction de l'Association doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 27. Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 28. Règlements intérieurs.

Un règlement intérieur de l'Association doit être établi par le Comité de Direction de l'Association.

Les règlements intérieurs propres à chaque Section doivent être préparés par chaque Commission Section et adoptés par l'ensemble des adhérents de la Section concernée. Ces règlements doivent être en conformité avec les présents statuts et soumis pour vérification et approbation au Comité de Direction de l'Association.

Article 30. Formalités administratives.

Le Président ou le Secrétaire doit effectuer à la Préfecture du Rhône les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association
3. le transfert de siège social,
4. Les changements intervenus au sein du Bureau du Comité de Direction de l'Association.

Titre VII

SECTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 31. Entrée et sortie de l'Association.

L'entrée d'une Section dans l'Association peut se faire après la demande de ses membres auprès du Comité de Direction de l'Association qui définira, en cas d'accord, les conditions de cette entrée. Elle devra être entérinée par une Assemblée générale extraordinaire.

Une Section ne peut sortir de l'Association que par la démission écrite et simultanée des membres actifs réunis en Réunion générale. Les conditions de sortie de l'Association seront définies par le Comité de Direction de l'Association et entérinées en Assemblée générale extraordinaire. Toutefois l'Association qui est seule titulaire des agréments et des comptes peut décider de conserver cette activité.

En cas de sortie de l'Association et de poursuite de son activité, la Section perd de fait le droit à l'appellation « LE CRAN », sauf accord du Comité de Direction de l'Association entérinée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 32. Défaillance financière d'une Section.

Chaque Section est tenue, du fait de sa gestion individuelle, à atteindre un équilibre financier annuel et ne pas se trouver en cessation de paiement. Ceci entraînerait immédiatement l'application de l'article 19 des présents statuts.

Une aide financière de l'Association, dans la mesure du possible, peut être accordée à une Section en difficulté temporaire dans les conditions définies par le Comité de Direction de l'Association suite à une décision unanime de ce Comité.

Fait à Tassin, le 25 janvier 2011.

Le Président



Thierry BRIDAY

La secrétaire

Estelle MURATORE